



MARSEILLE
— www.marseille.fr —

La Maire

Arrêté N° 2020_01651_VDM

**SDI 20/165 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 20 RUE JOUVEN - 13003 - MARSEILLE -
PARCELLE N°203813 I 0046**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020_01520_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté municipal n°2020_01615_VDM signé en date du 10 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, ainsi que de l'immeuble mitoyen sis au n°22 rue Jouven 13003 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 10 août 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront, pris en la personne, de

Vu le rapport de visite du 11 août 2020, dressé par Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La destruction de la couverture du bâtiment suite à l'incendie du 10 août 2020,
- L'instabilité de la façade ayant conduit à sa déconstruction le 10 août 2020,
- La fragilisation des murs latéraux et de la façade arrière sous l'action de l'incendie.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble rendant impossible

la pénétration dans le volume sinistré.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble rendant impossible la pénétration dans le volume sinistré.

Article 2 L'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Jouven des immeubles sis 20 et 22, rue Jouven- 13003 MARSEILLE, sur une profondeur de 04 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité/ mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé,

etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire/ les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 L'arrêté n°2020_01615_VDM du 10 août 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE pris respectivement en la personne de,

MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

- Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15

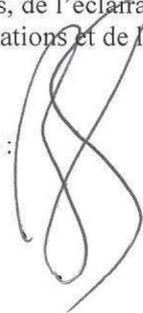
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Rebecca BERNARDI

Madame l'Adjointe en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne

Signé le :



11 AOUT 2020